des Princes &c. Mai 1762. pas, & que les obligations y contenues sont de na-

sure à pouvoir encore avoir lieu.

ART. VI. Pour redresser réciproquement tous les abus qui se sont glissés dans le Commerce au prejudice des Pays , Etats & Sujets respectifs des Hautes Parties Contractantes, il est convenu que d'abord après la Paix concluë on nommera de part & d'autre des Commissaires, qui regleront les affaires de Commerce sur des principes équitables & réciproquement utiles.

Il sera aussi réciproquement administré bonne & prompte justice à ceux des Sujets respectifs qui auront des procès & des prétentions liquides dans les Etats de l'une ou de l'autre Partie; & quand il y en aura, qui auront changé ou voudront encore changer de domicile & le transférer de la Domimation de l'une fous celle de l'autre des Hautes Parties Contractantes, on ne leur fera point de diffi-

culté à cet égard.

ART. VII. S. M. le Roi de Prusse consent d'accéder & fera accéder ses Sujets Créanciers de la Steuer de Saxe aux arrangemens qu'on prendra incessamment par rapport aux intérêts à payer, & pour l'établissement d'un fond d'amortissement solide & durable, sans aucune préférence. S. M. le Roi de Pologne, Electeur de Saxe, assure & promet d'un autre côté, que conformément auxdits arrangemens, tous les Sujets de S. M. Prussienne qui ont ou auront des capitaux dans la Steuer de Saxe, recevront leurs intérêts exactement, & que les capitaux leur seront aussi rembourses en entier, sans la moindre réduction ni diminution & dans un espace de tems raisonnable.

ART. VIII. L'échange de la Ville & du péage de Furstenberg & du Village de Schildlo contre un équivalent au Land und Leuthen, Ripulé dans l'Article VII. de la Paix de Dresde, ayant rencontré beaucoup de difficultés dans l'exécution, on est convenu ultérieurement, que pour le faciliter la Ville de Furstenberg avec les dépendances situées en déca de l'Oder, ne sera pas comprise dans ce tros & reftera à S. M. Polonoise; mais que d'un autre côté Sadite Majesté le Roi de Pologne, Electeur de Saxe, sédera à S. M. Pruffienne non-seulement le péage